

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

N.P.4

Note de pratique n° 4

Tenue des avocats en salle d'audience

Palais de justice d'Halifax

1. Le port de la toge est obligatoire aux instances suivantes :
 - a) les appels, tels que les appels d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les appels de décisions rendues par la Cour des petites créances ou les appels de décisions rendues sous le régime de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*);
 - b) les audiences en révision judiciaire;
 - c) les procès civils;
 - d) l'audition d'une requête en audience publique et d'une requête contestée dans le cadre d'une affaire de succession.
2. Le port de la toge n'est pas obligatoire, mais le port d'une tenue professionnelle appropriée l'est, à l'audition des instances suivantes :
 - a) une motion en cabinet;
 - b) une motion présentée à une séance de comparution;
 - c) une requête en cabinet;
 - d) une motion qui est appelée *application*, requête ou demande dans une loi, mais qui est interlocutoire plutôt qu'introductive d'instance, notamment une « requête » en certification d'une instance à titre de recours collectif;
 - e) une requête en modification présentée sous le régime de la *Loi sur le divorce*.

Circonscriptions judiciaires

1. Dans les instances en matière civile, le port de la toge est obligatoire et le port d'une tenue professionnelle appropriée l'est également, comme à Halifax.

2. Dans les instances en matière criminelle, le port de la toge est obligatoire, comme il est prévu à l'alinéa 1e), sans que ne s'applique l'exception. (Les juges porteront la toge aux audiences en matière criminelle tenues en cabinet, à moins que l'audience ne vise que la fixation de dates ou qu'une pratique locale différente sur le port de la toge ne soit en cours pour le cas des audiences en cabinet visant à la fois des instances en matière criminelle et des instances en matière civile.)

Division de la famille

1. Sauf sur ordonnance d'un juge, le port de la toge est obligatoire aux instances suivantes :
 - a) les procès de divorce;
 - b) les procès visant l'obtention d'une fiducie constructive ou d'une mesure réparatoire pour cause d'enrichissement injustifié ou de fiducie résultaire;
 - c) les audiences de règlement et les audiences d'examen tenues sous le régime de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*) qui sont contestées;
 - d) les audiences pour outrage au tribunal.
2. Le port de la toge n'est pas obligatoire, mais le port d'une tenue professionnelle appropriée l'est, à tous les autres procès ou audiences, y compris à l'audition de requêtes en mesures provisoires et de requêtes en modification présentées sous le régime de la *Loi sur le divorce*.
3. Les avocats qui comparaissent à deux audiences ou procès à l'égard desquels les obligations relatives au port de la toge sont différentes, mais qui sont fixés à des heures si rapprochées qu'ils n'ont pas le temps de se changer, peuvent porter la toge pour les deux.

Tenue professionnelle appropriée

On s'attend à ce que les avocats maintiennent une apparence professionnelle lors d'audiences en personne à un palais de justice ou d'audiences virtuelles. La tenue professionnelle appropriée inclut un complet, une cravate, un veston, un pantalon habillé, une jupe, une robe, un chemisier professionnel et des chaussures habillées fermées.

Situation personnelle

Les avocats ayant une situation personnelle particulière, notamment une grossesse, un problème de santé ou un handicap qui les oblige à porter une toge ou une tenue professionnelle modifiée, sont priés d'informer le greffier de la cour, ou un autre fonctionnaire judiciaire avant la tenue de l'audience ou du procès qu'ils porteront une tenue modifiée selon les dispositions de la présente directive de pratique. Les modifications peuvent inclure, notamment, l'omission de la chemise de Cour, du gilet ou du rabat d'avocat. La tenue modifiée doit être de couleur noire et rester conforme au décorum.